



FINALTERI AVOCATS

CONVENTION DE FRAIS ET HONORAIRES

Entre les soussignés,

La SELAS FINALTERI AVOCATS représentée par Maître Christian FINALTERI, avocat au Barreau de BASTIA, demeurant 15 Boulevard Général DE GAULLE 20200 BASTIA – téléphone : 04.95.34.86.36 – télécopie : 04.95.54.07.91 – courriel : cabinet-finalteri@orange.fr - Site internet : <https://www.christian-finalteri-avocat.fr>

Ci-après dénommé : **l'Avocat**

Et

Madame ou Monsieur ou la société (état civil complet et adresse ; toutes les mentions légales si société)

Ci-après dénommé : **le Client**

IL A ETE RAPPELE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1.- Le Client a chargé l'Avocat de le conseiller, de l'assister, dans le cadre d'une procédure de :

XX

Dont le détail des diligences est explicité ci-dessous, à l'ARTICLE I – HONORAIRES DE BASE

Etant ajouté que l'Avocat pourra si le Client le souhaite proposer une mission d'assistance à expertise judiciaire.

L'Avocat aura pour mission de conseiller, d'assister et de représenter le Client dans le cadre de cette procédure.

L'Avocat s'engage à procéder à toutes diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour garantir les intérêts du Client et lui assurer les meilleures chances de succès, jusqu'à l'obtention d'une décision définitive dans l'instance en cours.

SELAS FINALTERI AVOCATS

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital social de 1.000,00 euros

Inscrite au RCS de BASTIA sous le numéro N° 928 021 229 - Siège social est situé 15, bd du Général de Gaulle 20200 BASTIA

SIRET N°92802122900010 – TVA intracommunautaire : FR60928021229 – Code NAF/APE N°6910Z

Identifiant bancaire : Crédit Agricole de la Corse (Agence SAINT-NICOLAS) – 20200 BASTIA

Code établissement : 12006 – Code Guichet : 00030 – Clé RIB : 49 – N° de compte : 82108715266

IBAN : FR76 1200 6000 3082 1087 1526 649 – BANK IDENTIFICATION CODE (SWIFT) : AGRIFRPP820

Le Client et **l'Avocat** s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'Avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de **son Client** auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire **du Client**.

En cas d'urgence ou de nécessité, **l'Avocat** pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

Enfin, **l'Avocat** tiendra régulièrement informé **le Client** du déroulement de la mission qui lui est confiée.

2.- Assurance Protection Juridique

Le Client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclut une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le cas échéant, **le Client** fera son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de son avocat correspondant au barème fixé par celle-ci.

Le Client reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

3.- Aide juridictionnelle

Le Client ne bénéficiant pas d'une assurance de protection juridique, a connaissance de l'existence du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'avocat.

ARTICLE I – HONORAIRES DE BASE

L'honoraire de base à la charge du **Client** est déterminé en fonction de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

SELAS FINALTERI AVOCATS

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital social de 1.000,00 euros

Inscrite au RCS de BASTIA sous le numéro N° 928 021 229 - Siège social est situé 15, bd du Général de Gaulle 20200 BASTIA

SIRET N°92802122900010 – TVA intracommunautaire : FR60928021229 – Code NAF/APE N°6910Z

Identifiant bancaire : Crédit Agricole de la Corse (Agence SAINT-NICOLAS) – 20200 BASTIA

Code établissement : 12006 – Code Guichet : 00030 – Clé RIB : 49 – N° de compte : 82108715266

IBAN : FR76 1200 6000 3082 1087 1526 649 – BANK IDENTIFICATION CODE (SWIFT) : AGRIFRPP820

Notamment, ces honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client préalablement à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la procédure et aux conseils et défenses du client au cours de celle-ci. Il inclut la rémunération des rendez-vous, consultations et recherches qui ont été réalisées préalablement à la signature des présentes.

Les parties soussignées **ont convenu de fixer forfaitairement frais et honoraires de base** rémunérant les diligences effectuées par l'Avocat pour l'exécution de sa mission à la somme de :

0.000,00 euros HT, soit 0.000,00 euros TTC

Ces frais et honoraires comprennent les diligences suivantes :

1.- Partie administrative :

2.- Partie juridique :

Vous devez savoir que si la partie adverse perd le procès, elle peut être condamnée à vous rembourser les frais de justice que vous êtes contrainte d'assumer, le montant restant à l'appréciation du tribunal.

ARTICLE II – HONORAIRES DE RESULTAT

Un honoraire de résultat sera librement convenu entre les parties.

ARTICLE III – VOIES DE RECOURS

Le montant des honoraires convenu n'intéresse pas les procédures subséquentes ou annexes qui devront faire l'objet d'une convention particulière.

Il en va notamment ainsi si le client interjette appel de l'ordonnance de non-conciliation, de l'ordonnance du Juge de la mise en état ou de la décision sur le fond.

ARTICLE IV – TRANSACTION

En cas de transaction avec la partie adverse mettant fin à l'instance avant tout jugement sur le fond, la totalité de l'honoraire complémentaire convenu sera dû à l'avocat.

ARTICLE V – DESSAISISSEMENT

SELAS FINALTERI AVOCATS

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital social de 1.000,00 euros

Inscrite au RCS de BASTIA sous le numéro N° 928 021 229 - Siège social est situé 15, bd du Général de Gaulle 20200 BASTIA

SIRET N°92802122900010 – TVA intracommunautaire : FR60928021229 – Code NAF/APE N°6910Z

Identifiant bancaire : Crédit Agricole de la Corse (Agence SAINT-NICOLAS) – 20200 BASTIA

Code établissement : 12006 – Code Guichet : 00030 – Clé RIB : 49 – N° de compte : 82108715266

IBAN : FR76 1200 6000 3082 1087 1526 649 – BANK IDENTIFICATION CODE (SWIFT) : AGRIFRPP820

Dans l'hypothèse où le client dessaisirait l'**Avocat** de son dossier et confierait sa défense à un autre conseil, **le Client** s'engage à régler sans délai les honoraires, frais et dépens dus à l'**Avocat** pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

L'honoraire sera fixé en accord avec **le client**.

En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le **Bâtonnier de l'Ordre des avocats de BASTIA** selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'**Avocat**.

ARTICLE VI – FRAIS ET DEBOURS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, **le Client** s'acquitte des frais et débours payés à des tiers et nécessités par le traitement de son dossier : actes et diligences facturés par les Commissaires de justice, contribution à l'aide juridictionnelle, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants).

Ces frais seront avancés par **le Client** et répercutés le cas échéant sur la partie succombante au titre des dépens*.

ARTICLE VII – FACTURATION

Les honoraires de base, d'un montant total de **0.000,00 euros TTC** seront facturés par provisions successives :

- **La première provision, d'un montant de 0.000,00 euros TTC** intervenant à la signature des présentes ;
- La facturation de **la seconde provision, d'un montant de 0.000,00 euros TTC**, interviendra suivant l'évolution de la procédure et, **en tout état de cause préalablement la date d'audience de plaidoirie.**

Le règlement par **le Client** pourra intervenir sur le compte bancaire de l'**Avocat** dont les coordonnées sont les suivantes :

SELAS FINALTERI AVOCATS

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital social de 1.000,00 euros

Inscrite au RCS de BASTIA sous le numéro N° 928 021 229 - Siège social est situé 15, bd du Général de Gaulle 20200 BASTIA

SIRET N°92802122900010 – TVA intracommunautaire : FR60928021229 – Code NAF/APE N°6910Z

Identifiant bancaire : Crédit Agricole de la Corse (Agence SAINT-NICOLAS) – 20200 BASTIA

Code établissement : 12006 – Code Guichet : 00030 – Clé RIB : 49 – N° de compte : 82108715266

IBAN : FR76 1200 6000 3082 1087 1526 649 – BANK IDENTIFICATION CODE (SWIFT) : AGRIFRPP820



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.

CR CORSE
BASTIA ST NICOLAS

Tel: 0495329031

Fax: 0495326887

Intitulé du Compte:

SELAS FINALTERI AVOCATS
15 BOULEVARD DE GAULLE
20200 BASTIA

DOMICILIATION

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
12006	00030	82108715266	49

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1200 6000 3082 1087 1526 649

BIC (Bank Identification Code) **AGRIFRPP820**

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'**Avocat**, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

Si les honoraires de l'**Avocat** sont réglés par un tiers, l'**Avocat** exigera un accord écrit du tiers. A défaut, il refusera de recevoir le règlement proposé. Pour autant, le **Client** n'en sera pas dispensé.

ARTICLE VIII – RETRACTATION

L'article L221-18 du Code de la consommation dispose : « Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien ».

ARTICLE IX – SUSPENSION DE LA MISSION

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'**Avocat** se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera le **Client** en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

SELAS FINALTERI AVOCATS

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital social de 1.000,00 euros

Inscrite au RCS de BASTIA sous le numéro N° 928 021 229 - Siège social est situé 15, bd du Général de Gaulle 20200 BASTIA

SIRET N°92802122900010 – TVA intracommunautaire : FR60928021229 – Code NAF/APE N°6910Z

Identifiant bancaire : Crédit Agricole de la Corse (Agence SAINT-NICOLAS) – 20200 BASTIA

Code établissement : 12006 – Code Guichet : 00030 – Clé RIB : 49 – N° de compte : 82108715266

IBAN : FR76 1200 6000 3082 1087 1526 649 – BANK IDENTIFICATION CODE (SWIFT) : AGRIFRPP820

ARTICLE X - CONTESTATION

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et dépens de l'avocat, prévues par la présente convention, ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux **articles 174 et suivants du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991** organisant la profession d'Avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre de Avocats du Barreau de BASTIA est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et dépens restant dû à l'**Avocat** sera consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation.

La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier Président de la Cour d'appel de Bastia (**Palais de Justice – Rond-point DE MORO GIAFFERI – 20200 BASTIA**).

Les parties ont également la possibilité de saisir le médiateur de la profession d'Avocat, dont les coordonnées sont les suivantes :

Madame Carole PASCAREL

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Adresse mail : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site internet : <http://mediateur-consommation-avocat.fr>

ARTICLE XI – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel. Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- L'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - Prospection et animation ;
 - Gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.

- L'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - La production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - Le recouvrement.

- Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption;
 - La facturation ;
 - La comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

SELAS FINALTERI AVOCATS

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital social de 1.000,00 euros

Inscrite au RCS de BASTIA sous le numéro N° 928 021 229 - Siège social est situé 15, bd du Général de Gaulle 20200 BASTIA

SIRET N°92802122900010 – TVA intracommunautaire : FR60928021229 – Code NAF/APE N°6910Z

Identifiant bancaire : Crédit Agricole de la Corse (Agence SAINT-NICOLAS) – 20200 BASTIA

Code établissement : 12006 – Code Guichet : 00030 – Clé RIB : 49 – N° de compte : 82108715266

IBAN : FR76 1200 6000 3082 1087 1526 649 – BANK IDENTIFICATION CODE (SWIFT) : AGRIFRPP820

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de **trois ans** à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées **cinq ans** après la fin des relations avec le cabinet.

En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : anne-renard@alain-bensoussan.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : **58, Boulevard Gouvion Saint Cyr – 75017 PARIS**, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

**Fait en deux (2) exemplaires,
A Bastia, le XXXXX 2025**

Signature du Client

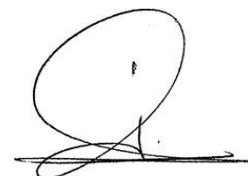
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature de l'avocat

Précédée de la mention « lu et approuvé »

Maître Christian FINALTERI

Docteur en Droit
Certificat de spécialisation
Avocat à la Cour



**POUR VOTRE PARFAITE INFORMATION
NOTICE EXPLICATIVE DES TERMES JURIDIQUES UTILISES
DANS LA PRESENTE CONVENTION ET DANS LA PROCEDURE JUDICIAIRE OU LA CONSULTATION JURIDIQUE**

SELAS FINALTERI AVOCATS

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital social de 1.000,00 euros

Inscrite au RCS de BASTIA sous le numéro N° 928 021 229 - Siège social est situé 15, bd du Général de Gaulle 20200 BASTIA

SIRET N°92802122900010 – TVA intracommunautaire : FR60928021229 – Code NAF/APE N°6910Z

Identifiant bancaire : Crédit Agricole de la Corse (Agence SAINT-NICOLAS) – 20200 BASTIA

Code établissement : 12006 – Code Guichet : 00030 – Clé RIB : 49 – N° de compte : 82108715266

IBAN : FR76 1200 6000 3082 1087 1526 649 – BANK IDENTIFICATION CODE (SWIFT) : AGRIFRPP820

ASSIGNATION : Acte de procédure rédigé par un avocat permettant d'introduire l'instance ou par lequel une partie saisit une juridiction après remise dudit acte par un huissier de justice à la où les autres parties.

REQUETE : Acte de procédure rédigé par un avocat permettant d'introduire l'instance ou par lequel une partie saisit une juridiction sans remise par voie d'huissier de justice. A la différence de l'assignation, la requête est déposée au greffe de la juridiction par une partie, cette juridiction convoquant l'autre partie par LRAR.

CONCLUSIONS : acte de procédure aux termes duquel les avocats font valoir les moyens et arguments dont leurs clients entendent se prévaloir devant une juridiction (conclusions en réponse ; conclusions en réplique ; conclusions récapitulatives et responsives ; conclusions additionnelles...).

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES : acte par lequel sont listées les pièces justificatives de nature à étayer les moyens et arguments développés dans les conclusions.

CONSTITUTION : acte de procédure aux termes duquel l'avocat se manifeste dans les intérêts de son client au greffe de la juridiction saisie.

RPVA : il s'agit du Réseau Virtuel Professionnel des Avocats ; moyens de communication entre les cabinets d'avocat et les greffes le plus souvent utilisé en matière de procédure avec représentation obligatoire. C'est par ce réseau que sont adressées les actes de procédure établis par les avocats et les magistrats (conclusions, bordereaux de communication de pièces, jugement, arrêts, ordonnances...).

PRE RAPPORT D'EXPERTISE : synthèse provisoire établie par l'expert (judiciaire ou amiable) suite aux réunions d'expertise effectuées à la demande de ce dernier en présence des parties au procès et de leurs avocats.

DIRE A EXPERT : observations écrites que les parties au procès effectuent dans le délai habituel d'un mois compris entre le dépôt du pré rapport et le rapport définitif.

RAPPORT D'EXPERTISE : conclusions définitives établies par l'expert (judiciaire ou amiable) suite aux observations des parties. Le rapport est remis au greffe de la juridiction qui l'a désigné et aux parties.

INSTANCE : période durant laquelle se déroule la procédure située entre l'enrôlement de l'assignation et le jugement où l'arrêt.

JUGE DE LA MISE EN ETAT : il s'agit d'un magistrat du tribunal judiciaire chargé de veiller au bon déroulement du procès civil. Il fixe un calendrier de procédure en imposant des délais aux avocats pour faire valoir les moyens et arguments de leurs clients.

CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT : il occupe les mêmes fonctions que le juge de la mise en état mais devant la Cour d'appel.

AUDIENCE DE MISE EN ETAT : il s'agit d'une audience lors de laquelle les avocats hors la présence de leurs clients remettent leurs moyens, arguments et pièces justificatives respectivement sous forme de conclusions et de bordereaux de communication de pièces.

AUDIENCE INCIDENT : L'incident de procédure intervient au cours de l'instance dans le but soit de la suspendre, soit d'y mettre fin. Les incidents sont traités de manière spécifique. Le juge de la mise en état demande aux parties de se prononcer sur ces questions avant de traiter du fond de l'affaire. Il s'impose aux parties et à la juridiction. L'incident peut faire l'objet d'une régularisation. Dans le cadre du [tribunal judiciaire](#), le juge spécialement désigné pour traiter des incidents est le juge de la mise en état. Devant la Cour, il s'agit du Conseiller de la mise en état.

AUDIENCE DE PLAIDOIRIE : il s'agit d'une audience fixée par le juge pour permettre aux parties de présenter chacune leurs arguments. Cette audience n'a lieu que si l'affaire est en état, c'est-à-dire quand les parties n'ont plus d'arguments à échanger par écrit.

SELAS FINALTERI AVOCATS

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital social de 1.000,00 euros

Inscrite au RCS de BASTIA sous le numéro N° 928 021 229 - Siège social est situé 15, bd du Général de Gaulle 20200 BASTIA

SIRET N°92802122900010 – TVA intracommunautaire : FR60928021229 – Code NAF/APE N°6910Z

Identifiant bancaire : Crédit Agricole de la Corse (Agence SAINT-NICOLAS) – 20200 BASTIA

Code établissement : 12006 – Code Guichet : 00030 – Clé RIB : 49 – N° de compte : 82108715266

IBAN : FR76 1200 6000 3082 1087 1526 649 – BANK IDENTIFICATION CODE (SWIFT) : AGRIFRPP820

ORDONNANCE DE CLOTURE : décision rendue par le juge (Tribunal de grande instance) ou le conseiller de la mise en état (Cour d'appel) aux termes de laquelle il est mis fin à l'instruction du dossier et est fixée une date d'audience de plaidoirie devant la juridiction de jugement (tribunal de grande instance ou Cour d'appel).

FRAIS IRREPETIBLES (article 700 du Code de procédure civile) : frais d'avocats mis à la charge de la partie perdante ou succombante au procès par une juridiction ; son montant reste à l'appréciation de ladite juridiction.

DEPENS (article 696 du Code de procédure civile) : émoluments (huissier de justice ; frais d'expertise notamment) hors frais d'avocat mis à la charge de la partie perdante ou succombante au procès par une juridiction ; son montant donne lieu à un état de frais qui sera adressé à la partie perdante en vue de son règlement.

EXECUTION PROVISOIRE (article 515 du Code de procédure civile) : il y a exécution provisoire lorsque le juge a décidé qu'en raison de l'ancienneté de l'affaire, le jugement peut être immédiatement applicable et cela même si une des parties relève appel du jugement. S'il s'agit d'une ordonnance de référé, le Code de procédure civile prévoit que l'exécution provisoire est de plein droit.

Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile a été publié au Journal officiel du 12 décembre. Il instaure, en son article 3, le principe de l'exécution provisoire **de droit** des jugements (décisions rendues en première instance).

JUGEMENT : Décision rendue par les juridictions de première instance (tribunal des contentieux et de la protection, tribunal de commerce, tribunal judiciaire ...).

ORDONNANCE : Décision rendue par un juge unique qui est généralement le Président du tribunal d'instance, le Président du tribunal, de commerce, le Président du tribunal judiciaire, le juge de la mise en état...

ARRET : Décision rendue par la Cour d'appel suite au recours formé par une partie en suite de l'intervention d'un jugement ou d'une ordonnance.

DELIBERE : période située entre l'audience de plaidoirie et l'intervention de la décision de justice.

NOTE EN DELIBERE : observations que peuvent formuler les parties ou leurs avocats (avec l'autorisation de la juridiction de jugement) durant le délibéré ; autrement dit, entre la fin de l'audience de plaidoirie et l'intervention de la décision de justice.

APPELANT : Partie à un jugement ou une ordonnance qui relève appel de cette décision devant la Cour d'appel.

INTIME : Partie (intimée) à un jugement ou une ordonnance qui se défend suite à l'appel de cette décision interjeté par l'appelant devant la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE : recueil des décisions de justice de référence utilisées par les avocats des parties et dont les magistrats ou juges s'inspirent pour rendre leurs décisions.

DELAI D'APPEL D'UN JUGEMENT : un mois à compter de la signification du jugement par voie d'huissier de justice.

DELAI D'APPEL D'UNE ORDONNANCE : quinze jours à compter de la signification du jugement par voie d'huissier de justice.

DELAI DE POURVOI EN CASSATION SUITE A UN ARRET RENDU : deux mois à compter de la signification de l'arrêt par voie d'huissier de justice.

COMMISSAIRE DE JUSTICE (anciennement Huissier de justice) : Le commissaire de justice est un officier public et ministériel qui procède à l'exécution des décisions de justice et des titres exécutoires ainsi qu'aux ventes

SELAS FINALTERI AVOCATS

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital social de 1.000,00 euros

Inscrite au RCS de BASTIA sous le numéro N° 928 021 229 - Siège social est situé 15, bd du Général de Gaulle 20200 BASTIA

SIRET N°92802122900010 – TVA intracommunautaire : FR60928021229 – Code NAF/APE N°6910Z

Identifiant bancaire : Crédit Agricole de la Corse (Agence SAINT-NICOLAS) – 20200 BASTIA

Code établissement : 12006 – Code Guichet : 00030 – Clé RIB : 49 – N° de compte : 82108715266

IBAN : FR76 1200 6000 3082 1087 1526 649 – BANK IDENTIFICATION CODE (SWIFT) : AGRIFRPP820

judiciaires. Cette profession résulte de la fusion de deux métiers : celui d'huissier de justice et celui de commissaire-priseur judiciaire.

SELAS FINALTERI AVOCATS

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital social de 1.000,00 euros

Inscrite au RCS de BASTIA sous le numéro N° 928 021 229 - Siège social est situé 15, bd du Général de Gaulle 20200 BASTIA

SIRET N°92802122900010 – TVA intracommunautaire : FR60928021229 – Code NAF/APE N°6910Z

Identifiant bancaire : Crédit Agricole de la Corse (Agence SAINT-NICOLAS) – 20200 BASTIA

Code établissement : 12006 – Code Guichet : 00030 – Clé RIB : 49 – N° de compte : 82108715266

IBAN : FR76 1200 6000 3082 1087 1526 649 – BANK IDENTIFICATION CODE (SWIFT) : AGRIFRPP820